



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service planification, connaissance et évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03-2016-07-18-005 /DEAL du 30 juin 2016

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un centre commercial à Saint Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 Janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas présenté par la société Guyadial, relatif à son projet de création d'un centre commercial à Saint Laurent du Maroni reçu le 6 juin 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 23 juin 2016 ;

Considérant que le projet doit s'installer sur une parcelle située entre la crique Balaté et la route des Chutes Voltaire ;

Considérant que le projet concerne un secteur sans enjeux environnementaux naturels majeurs, mais situé dans un quartier occupé par des habitations, installations et activités humaines ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau situé au lieu dit Saint Louis ;

Considérant que l'accès routier au centre commercial se fait uniquement par la route des Chutes Voltaire et risque d'engendrer une augmentation sensible de la circulation sur cet axe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la société Guyadial relatif à la création d'un centre commercial à Saint Laurent du Matoury est soumis à étude d'impact afin de réaliser un état initial et d'étudier les enjeux, impacts et mesures de réduction concernant ce projet, notamment sur les thématiques suivantes :

- intégration dans le voisinage (nuisances, paysage) ;

- risques relatifs à la crique Balaté et au captage d'eau Saint Louis (travaux de construction et exploitation des pontons, travaux d'aménagement du parking et de construction du centre commercial, gestion des eaux pluviales) et gestion des eaux usées. Ce thème inclut l'adaptation du réseau d'eaux pluviales en lien avec les risques de pollution dans le cadre de la mise en place d'une station service ainsi que les mesures de confinement du bassin de rétention d'eaux pluviales en cas de déversement à caractère polluant dans la zone de manutention et de déchargement ;

- circulation routière sur la route des Chutes Voltaire et sécurité des piétons notamment pour le cheminement entre le débarcadère et la surface commerciale qui transite par la zone de manutention et de déchargement

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Conformément à l'article L123-2, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 et non à enquête publique.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé

Denis GIROU